



Arrêt

n° 184 755 du 30 mars 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 7 juillet 2015 ordonnant une interdiction d'entrée sur le territoire de la Belgique ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ainsi que l'ordre de quitter le territoire, notifié le 7 juillet 2015* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me R. AMGHAR *loco* Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 16 octobre 2008.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 79 689 du 19 avril 2012 du Conseil de céans, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Par courrier daté du 12 juillet 2011 et réceptionné par la commune de Molenbeek-Saint-Jean le 14 juillet 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. En date du 26 octobre 2011, il a été autorisé au séjour temporaire pour une durée d'un an sur base des articles 9*bis* et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Par courrier daté du 17 octobre 2012, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire, qu'il a complétée par télécopie du 21 novembre 2012. Le 29 janvier 2013, la partie défenderesse a demandé au requérant de compléter son dossier. Par courrier daté du 7 février 2013, il a déposé des pièces complémentaires. En date du 15 février 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision rejetant la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, lui notifiée le 22 février 2013.

1.5. En date du 7 juillet 2015, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), lui notifiés le jour même. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinea (sic.) 1:

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

X 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

Article 74/14

article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux.

PV n° BR.21.L2.031505/2015 de la police de Bruxelles Ouest.

L'intéressé donne une fausse identité.

De plus, son intention de se marier ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dés (sic.) qu'une date de mariage sera fixée. ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

X 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;

(...)

Ce jour, l'intéressé a été intercepté par la police de Bruxelles Ouest en flagrant délit de faux et usage de faux. Raison pour laquelle une interdiction d'entrée est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quatre (sic.), parce que:

Conformément à l'article 74/11, §1, alinéa 3 de la Loi du 15/12/1980:

X le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

L'intéressé a été intercepté par la police de Bruxelles Ouest en flagrant délit de faux et usage de faux. La police a rédigé un PV dont le numéro est le suivant : BR.21.L2.031505/2015. Vu ces faits, il est prouvé qu'il a fait usage d'un moyen frauduleux pour vouloir obtenir un avantage de séjour.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 17.10.2008 clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 23.04.2012.

L'intéressé (sic.) introduit une demande basée sur l'article 9 bis le 14.07.2011 (enfant autorisé au séjour). Il obtiendra un séjour temporaire (décision le 26.10.2011) et sera mis sous

carte A le 19.12.2011. Cette carte sera supprimée le 18.02.2013 suite à un rejet de sa demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire (décision du 15.02.2013).

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé a l'intention de se marier avec Mme. [D.N.] ainsi que sa filiation avec son enfant ([B.H.]) ne peuvent pas être retenus dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions du deuxième alinéa de l'art. 8 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

Raison pour laquelle une interdiction d'entrée de 4 ans est imposée. ».

2. Défaut de la partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 21 février 2017, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de :

- « • **la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment des articles 62, 74/11, 74/13 ;**
- **la violation de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, notamment son article 5 ;**
- **la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;**
- **de l'absence de motivation au fond ;**
- **de l'absence d'erreur de fait et/ou de droit, d'insuffisance ou de contrariété dans les causes et/ou les motifs ;**
- **de l'absence d'erreur manifeste d'appréciation ;**
- **la violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment des articles 8 et 12 ; ».**

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle critique la motivation des actes attaqués, en ce qu'elle mentionne, en se référant au PV n° BR.21.L2.031505/2015, que le requérant a commis un délit de faux et usage de faux. Elle affirme que dans le cadre de son audition, le requérant a parfaitement expliqué et justifié les faits qui lui sont reprochés, qu'il n'a nullement commis un délit de faux et usage de faux, et que le passeport qu'il a déposé dans le cadre de son audition en vue de mariage, est celui qui lui a été fourni par les autorités guinéennes. Elle rappelle à cet égard les circonstances dans lesquelles le requérant a obtenu son passeport. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé les décisions entreprises quant aux déclarations du requérant et de ne pas avoir pris en considération tous les éléments de la cause. Elle estime que la partie défenderesse devait également respecter son obligation de motivation adéquate, lui incombant en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que son devoir de minutie. Elle souligne la portée de l'obligation de motivation de la partie défenderesse ainsi que l'obligation d'un examen particulier des données de l'espèce, en se référant à de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans. Elle déduit de ce qui précède

que le raisonnement suivi par la partie défenderesse débouche sur une motivation erronée ou à tout le moins insuffisante et lacunaire.

Elle fait également valoir que « *le requérant fourni (sic.) une attestation d'individualité* », délivrée par l'Ambassade de la République de Guinée, démontrant que l'erreur a été commise par les autorités guinéennes. Elle soutient, dès lors, qu'il ne peut être reproché au requérant de ne pas avoir déposé un passeport valable. Elle conclut que la motivation n'est pas adéquate et manque en fait.

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante critique, en substance, la motivation de l'interdiction d'entrée attaquée, s'agissant de l'appréciation portée par la partie défenderesse quant à sa vie familiale et à l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle souligne que « *la loi du 15 janvier 2012 transpose en droit belge la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, communément appelée « directive retour » et insère dans la loi du 15 décembre 1980 un Titre III quater intitulé « Dispositions applicables au retour des ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal sur le territoire »* ». Elle reproduit les articles 74/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lesquels constituent respectivement la transposition des articles 11, § 2, et 5 de la directive 2008/115/CE précitée. Elle renvoie par ailleurs au 24^{ème} considération de ladite directive et estime que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de la situation particulière du requérant. Elle soutient à cet égard que la délivrance d'une interdiction d'entrée « *ne se justifie aucunement le requérant n'ayant en cas (sic.) commis « un faux et usage de faux » tel que reproché ; Que par ailleurs, bien que l'interdiction d'entrée se réfère à la relation amoureuse du requérant avec Mme [D.N.] ainsi que sa qualité de père, aucune prise en considération du préjudice que subirait l'ensemble de la cellule familiale n'a été pris en considération* ». Elle relève également que l'ordre de quitter le territoire attaqué ne fait nullement référence à la vie familiale du requérant et qu'il appartenait à la partie défenderesse de la prendre en considération ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant.

Elle déduit de ce qui précède que la partie défenderesse « *ne peut se contenter exclusivement de motiver sa décision en regard de la situation administrative du requérant ; Que ce faisant, la partie adverse viole les dispositions européennes précitées ainsi que leur transposition en droit belge et notamment les articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; (...)* ; Qu'ainsi, la partie adverse méconnaît son obligation de motivation formelle prévue par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et notamment des articles 2 et 3, puisque les motifs de la décision attaquée ne permettent pas au requérant d'une part, de comprendre le raisonnement tenu par la partie adverse et, d'autre part, de le contester et Votre Conseil d'exercer son contrôle (sic.) ; Que la motivation retenue est contraire aux principes édictés par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 éventuellement lus en combinaison avec l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et avec l'article 33 de la Convention de Genève ».

4. Discussion

4.1.1. Sur la seconde branche du moyen, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie familiale du requérant et de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'ordre de quitter le territoire querellé, le Conseil rappelle que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009) et de démontrer qu'elle a effectivement eu égard auxdits éléments et ce, au travers de la motivation formelle de ladite décision (en ce sens, mutatis mutandis, arrêt CE n° 225 855 du 17 décembre 2013).

De surcroît, la partie défenderesse ne pourrait en tout état de cause, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier mais devrait tenir compte d'autres facteurs, que constituent l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de l'intéressé, en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif, notamment d'un document rédigé le 3 novembre 2014 par la partie défenderesse à l'intention de la commune de Jette, intitulé « *Enquête concernant un possible mariage de complaisance* » et de la demande de prolongation de l'autorisation de séjour du requérant, qu'il est le père d'un enfant reconnu réfugié en Belgique et que la mère de cet enfant est la personne avec laquelle le requérant a l'intention de se marier.

Or, s'il est vrai que l'ordre de quitter le territoire querellé mentionne que « **son intention de se marier ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès (sic.) qu'une date de mariage sera fixée** », force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de cet ordre de quitter le territoire, pas plus que du dossier administratif, que la partie défenderesse aurait pris en considération, avant la prise de la première décision entreprise, la circonstance que le requérant est le père d'un enfant mineur reconnu réfugié en Belgique, sa vie familiale avec cet enfant et, dès lors, l'intérêt supérieur de l'enfant, alors qu'elle en avait connaissance avant la prise de la première décision attaquée.

4.1.3. Il résulte de ce qui précède que ces aspects du moyen sont fondés et suffisent à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen relatifs à cet acte qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4.2.1. En ce qui concerne le deuxième acte attaqué, à savoir, l'interdiction d'entrée prise à l'égard du requérant, le Conseil observe que s'il ressort de l'article 110*terdecies* de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des modèles qui figurent aux annexes 13*sexies* et 13*septies* du même arrêté royal, que l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée constituent dorénavant des actes distincts, il n'en reste pas moins que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13*septies*). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire (dans le même sens : C.E., arrêt n°229.575 du 16 décembre 2014).

4.2.2. En l'espèce, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constitue une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné, qui lui a été notifié à la même date. Au vu de l'annulation de cet acte, il s'impose donc de l'annuler également.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 7 juillet 2015, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

E. MAERTENS